

# Avenant n°52 de la Convention collective de la Métallurgie et des Industries connexes du Finistère du 9 avril 1976

Entre  
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Finistère  
D'une part

Et  
Les organisations syndicales soussignées  
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2017 dans le barème annexé au présent avenant.

## Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la Convention collective.

N.B.

N.B.  
A

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Finistère et au Conseil de Prud'hommes de Brest.

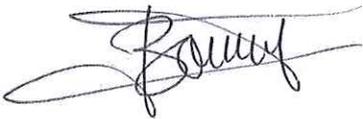
La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du Ministère du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Fait à Brest, le 15 mai 2017

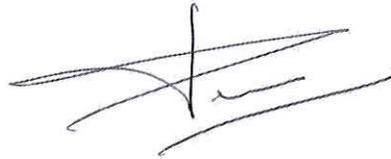
Les organisations syndicales

L'Union des Industries et Métiers de la  
Métallurgie

CFDT H. SOUTBIEN

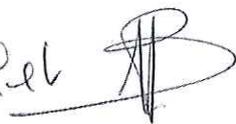


CGT



CGT-FO

CFE-CGC

N. Billeb 

CFTC

## ANNEXE

### BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUEL (TEGA) POUR 2017

Barème pour un horaire hebdomadaire  
correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Niveau	Echelon	Coefficient	TEGA 2017
I	1	140	18 140 €
I	2	145	18 160 €
I	3	155	18 200 €
II	1	170	18 500 €
II	2	180	18 670 €
II	3	190	19 160 €
III	1	215	19 380 €
III	2	225	19 490 €
III	3	240	20 140 €
IV	1	255	20 910 €
IV	2	270	21 990 €
IV	3	285	22 900 €
V	1	305	23 970 €
V	2	335	26 180 €
V	3	365	28 550 €
V		395	30 930 €

H. H.B.